

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LE LUBERON

Préambule

Le collège Le Luberon est un établissement d'enseignement public, laïc et obligatoire. C'est un lieu d'étude et un lieu de formation du futur citoyen, ce qui nécessite l'existence d'un règlement intérieur, fondé sur le respect des personnes et des biens et sur la responsabilité de chacun.

Son objectif est à la fois de permettre et de faciliter la vie collective, et de créer les conditions favorables à l'épanouissement et à la réussite de tous. Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, élèves, parents et personnels.

1. DISCIPLINE GENERALE – FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 1 : Horaires

Les horaires du collège sont :

Créneaux horaires	Horaires
M1	8 h 00-8 h 55
M2	8 h 55-9 h 50
Récréation du matin	9 h 50-10 h 10
M3	10 h 10-11 h 05
M4	11 h 05-12 h 00
Début de la pause méridienne	12 h 00
S0 (activités)	12 h 55-13 h 50
Fin de la pause méridienne	13 h 50
S1	13 h 50-14 h 45
S2	14 h 45-15 h 40
Récréation de l'après-midi	15 h 40-15 h 55
S3	15 h 55-16 h 50

Le mercredi, le collège fonctionne jusqu'à 12 h 05 (excepté pour les activités de l'association sportive). Ces plages horaires sont susceptibles d'être utilisées tout au long de l'année (ne pas prévoir d'activités extra-scolaires dans ces plages-là). **Attention : ouverture du collège à 7 h 45 et rangement des élèves dans la cour à 7 h 55. De façon générale, les élèves doivent être présents au moins 5 mn avant les cours.**

Article 2 : Régime des entrées et sorties des élèves, mouvements

- Chaque élève doit présenter à l'entrée et à la sortie son carnet de liaison. Faute de carnet en règle, l'élève ne pourra sortir avant 16 h 50.
- Dès leur rentrée, les élèves se rendent dans la cour et doivent **se ranger** dès la sonnerie devant le numéro de leur salle. Au cours de la journée et à chaque sonnerie, les élèves vont se regrouper dans le calme devant la salle du cours suivant et n'entrent en classe que sur autorisation du professeur.
- En cas de pluie, les élèves se rendent calmement devant leur salle de cours dès la sonnerie ou sous le préau s'ils ont EPS.
- Toute sortie ou prise en charge d'un élève ne peut se faire qu'à un horaire de sonnerie (8h55/9h50/11h05/12h00/13h50/14h45/15h40/16h50).

Article 3 : Ponctualité

Les retards sont une gêne pour tous et ne peuvent être tolérés.

Tout retard sera transmis en vie scolaire par le professeur (logiciel informatique). Si le retard est supérieur à cinq minutes, l'élève sera directement envoyé en permanence jusqu'au cours suivant et une absence non justifiée sera comptabilisée sur le bulletin périodique. Il devra se mettre à jour du cours manqué. En cas de retards répétés, une punition pourra être envisagée.

Article 4 : Absences

La présence régulière à tous les cours est exigée, y compris en E.P.S. (même en cas de dispense inférieure à 1 mois).

Les seuls motifs d'absence légitimes sont :

1. Maladie de l'enfant
2. Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
3. Réunion solennelle de famille
4. Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
5. Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence, les familles doivent impérativement informer le bureau de la Vie scolaire le matin en composant le 04 90 68 65 44 (possibilité de laisser un message sur répondeur avant 8 h 00) ou par courrier électronique : viesco.0840014j@ac-aix-marseille.fr.

Toute absence doit obligatoirement être justifiée, par écrit dans le carnet de liaison. Le billet signé devra être présenté au bureau de la vie scolaire, dès le retour de l'élève en classe.

Les élèves absents s'organiseront alors avec leurs camarades de classe pour se mettre à jour dans leur travail. Cela signifie que l'élève pourra être évalué dès son retour en classe.

Au-delà de quatre demi-journées par mois d'absences injustifiées ou dont le motif n'est pas recevable, un signalement sera fait auprès des services académiques.

Les absences quotidiennes non signalées par la famille font l'objet d'un appel téléphonique ou d'un SMS.

Les absences non justifiées font l'objet d'un envoi de courrier électronique à la famille ou d'un SMS.

Article 5 : Droits des élèves

Tout enfant a le droit à l'éducation. Le droit à l'expression est individuel et collectif par le biais du droit à réunion des délégués, sur demande au chef d'établissement. Le droit de participation correspond à la participation aux instances collégiales des délégués élèves.

Article 6 : Obligations de l'élève

L'élève doit fournir le travail demandé par son professeur en classe et à la maison, répondre à tout contrôle des connaissances, tenir à jour son agenda (leçons / exercices) et se présenter avec tout son matériel (trousse, cahiers, classeurs, feuilles et livres le cas échéant). L'élève doit adopter en tout lieu un comportement civil, citoyen, ne gênant pas le déroulement des cours, un comportement de collégien responsable, pour progresser dans les apprentissages et participer de façon constructive aux échanges avec les adultes et les autres élèves.

2. ORGANISATION DE LA VIE AU COLLEGE

Les élèves du collège disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective. Il s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Article 7 : Respect des personnes et des biens

Dans un esprit citoyen, le respect du travail des personnels et des biens impose de suivre les règles ci-dessous :

- Pour accéder au collège, toute personne doit se présenter à l'accueil.
- Tout le personnel du collège a droit au respect de son statut et de sa mission par tous les autres membres de la communauté scolaire.
- Toute personne intervenant dans le collège doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans le collège (AVS, partenaires, intervenants,) doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur.
- Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition : toute dégradation entraîne la réparation pécuniaire des dommages causés, indépendamment des sanctions qui peuvent en découler.

Article 8 : Tenues et comportements des élèves

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels une personne de la communauté éducative manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Les élèves viennent au collège dans une tenue correcte et propre dénuée de toute provocation et adaptée à un lieu d'étude. Les chaussures non attachées sont interdites pour des raisons de sécurité. Un élève, dont la tenue serait considérée comme non adaptée au collège, pourra être envoyé auprès du service de vie scolaire afin qu'il puisse se changer.
- Le port des piercings peut être interdit, à la demande un personnel enseignant, d'éducation ou de direction, et pour des questions de sécurité, lors de certaines séances, notamment en EPS. Ils devront, dans ce cas être rangés dans le sac.
- Les couvre-chefs ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.
- Un comportement pudique est exigé : pas de démonstration amoureuse.
- Mâcher un chewing-gum ou manger est interdit dans les bâtiments scolaires.
- Se trouver à plusieurs dans un cabinet de toilette n'est pas autorisé
- Toute représentation de produits illicites est interdite.

Article 9 : Circulation des élèves dans l'établissement

La circulation libre des élèves dans les couloirs n'est pas autorisée. Les déplacements pendant les cours demeurent exceptionnels et toujours soumis à l'autorisation d'un adulte.

Article 10 : Objets dangereux et gênants

Il est formellement interdit d'introduire dans le collège des objets dangereux comme, des armes à feu ou bien des répliques, des allumettes, des briquets, des aérosols, des pétards, des cutters, des couteaux, des munitions, des lasers. La détention ou l'usage au collège ou à ses abords de cigarettes électroniques, tabac, alcool ou de tout autre produit nocif pour la santé sont interdits.

Pour éviter toute dégradation des locaux, les marqueurs sont interdits.

Article 11 : Objets de valeur

Il est déconseillé d'apporter au collège des objets de valeur, de l'argent, ainsi que des appareils audios. Ces appareils sont interdits d'utilisation dans l'enceinte du collège et pendant les cours (E.P.S. y compris).

Les téléphones portables doivent être éteints ou placés en mode avion dans le sac. Ils sont interdits d'utilisation dans l'enceinte du collège sauf en situation pédagogique et à la demande d'un personnel enseignant, d'éducation ou de direction. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol.

Tout portable confisqué sera obligatoirement à récupérer par les parents auprès de la direction. Photographier ou (se) filmer sans autorisation des personnes dans l'établissement est passible de poursuites pénales, contrevient au droit à l'image et est donc proscrit.

Article 12 : Santé

Il est demandé aux élèves souffrants de se présenter à l'infirmerie de préférence pendant les récréations hormis les enfants bénéficiaires d'un aménagement médical.

Les élèves ne peuvent se rendre à l'infirmerie qu'après être passés par la vie scolaire avec leur carnet, même en cas d'urgence.

L'infirmière ou la vie scolaire (en son absence) est la seule habilitée à contacter la famille pour venir chercher l'élève malade ou blessé.

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance datée et signée (aucun médicament ne devra rester dans le cartable hormis la Ventoline).

En cas d'urgence vitale les pompiers seront appelés et la famille sera avertie dans les meilleurs délais.

Article 13 : Les casiers

Des casiers pour deux élèves sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Leur attribution est faite en début d'année par la vie scolaire. Les élèves fournissent un cadenas. Le casier est seulement utilisé pour y déposer les affaires de demi-journée et y ranger leur cartable pendant la demi-pension. L'accès se fait uniquement le matin, à la pause méridienne et le soir après les cours. A chaque veille de vacances scolaires, il sera entièrement vidé et nettoyé par ses occupants. L'établissement se donne le droit de contrôler à tout moment le contenu du casier. En cas de faute constatée, l'élève sera dépossédé de celui-ci.

Article 14 : l'Education Physique et Sportive

L'E.P.S. fait partie intégrante de l'enseignement et de l'emploi du temps : sa spécificité impose certaines règles dans l'intérêt même de l'élève et de cette discipline.

En ce qui concerne la tenue :

1/ **Sécurité** : vraies chaussures de sport correctement attachées, bijoux enlevés et cheveux attachés.

2/ **Praticité** : vêtements de sport et non pas de ville, t-shirt de sport près du corps et non échancré.

3/ **Hygiène** : une tenue de rechange est fortement conseillée.

En ce qui concerne le comportement :

Le comportement doit être respectueux des personnes, des locaux et des matériels mis à disposition (chewing-gum, crachats, ... interdits). Tous les utilisateurs des installations sportives sont soumis au respect du règlement intérieur du gymnase.

Les déplacements et les cours doivent se faire dans le calme et dans le respect du code de la route et des consignes des enseignants.

En ce qui concerne les inaptitudes :

En cas de dispense totale ou d'inaptitude totale de plus d'un mois, l'élève n'est pas tenu d'assister aux cours d'EPS.

En cas de dispense de moins d'un mois ou d'inaptitude partielle, l'élève assiste aux cours sauf dérogation accordée par l'enseignant. Dans les deux cas la dispense doit être contresignée par le professeur d'EPS, la vie scolaire en conserve une copie.

Au-delà de la dispense de deux séances d'activités, un certificat médical est demandé.

3. LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Toute transgression ou manquement au règlement intérieur donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ayant une valeur éducative.

Article 15 : Les punitions

Tout personnel de l'établissement est susceptible de donner une punition en réponse immédiate à une faute commise. La punition s'inscrit dans une démarche éducative :

- Observation écrite « travail » ou « discipline » sur le carnet de correspondance visée par la famille. Attention au bout de 4 observations, l'élève aura 1 h de retenue.
- Devoir supplémentaire
- Retenue assortie d'un travail à faire (en classe ou en vie scolaire)
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave. Cette exclusion s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la C.P.E. Le billet d'exclusion doit être correctement rempli par l'enseignant et visé par la famille. L'exclusion de cours est suivie d'un entretien entre l'enseignant et la famille, au moins par téléphone.

Article 16 : Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement à la suite d'un rapport des personnels d'enseignement, d'éducation ou de service et nécessitent un échange entre la famille et l'établissement.

- L'avertissement notifié à l'élève l'absence de travail ou des problèmes de comportement qui n'ont pu être résolus par des punitions scolaires.
- Le blâme, qui sanctionne un écart grave
- La mesure de responsabilisation : 20 h maximum en dehors des heures de cours dans et hors établissement dans le cadre d'un partenariat.
- L'avertissement avant exclusion
- L'exclusion avec sursis
- L'exclusion « interne ». L'élève est sanctionné et accueilli dans l'établissement où il doit s'acquitter d'un travail donné par ses professeurs.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un des services annexes, prononcée par le chef d'établissement pour un manquement grave. Nota : l'exclusion nécessite un échange entre la direction et la famille.
- La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend également de membres du personnel de l'établissement, dont au moins un enseignant et au moins un parent d'élève désigné par les associations élues au conseil d'administration. La commission examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Le responsable de l'élève est informé de la procédure et peut être, à sa demande, entendu par la commission. La commission ne sanctionne pas le comportement de l'élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes. Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place. Elle participe également à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.
- Le conseil de discipline qui peut prononcer l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement ou d'un des services annexes.

Article 17 : Les motifs de punitions et de sanctions peuvent être les suivants :

- Falsification de signature, détérioration ou destruction des billets du carnet de liaison
- Sortie non autorisée du collège
- Absence injustifiée
- Incivilités, attitude dissipée et gênante au point d'empêcher le bon déroulement d'un cours.
- Insolence, grossièreté, insultes, gestes grossiers et déplacés envers tout membre du personnel et tout élève
- Jeux dangereux
- Attitude incorrecte au réfectoire
- Vol, vandalisme, racket

- Introduction au collège de produits toxiques (tabac, drogues ou autres), d'objets dangereux et bruyants (voir plus haut)
- Incitation au désordre, menaces, violences physiques ou verbales,
- Refus d'aller en cours ou sortie de cours sans autorisation
- Refus systématique de travailler.

Cet ensemble de mesures est pris pour assurer la sécurité et le bien-être de toute la communauté scolaire et participer à l'éducation citoyenne.

4. SUIVI DE LA SCOLARITÉ, MESURES DE REPARATION ET VALORISATION DES ÉLÈVES

Article 18 : Suivi de la scolarité de l'élève

La fiche individuelle de suivi est établie à la demande des professeurs ou de la direction. Elle permet de faire un bilan heure par heure du travail accompli par l'élève et de son comportement. Elle est visée par la famille chaque soir.

La commission éducative, déjà citée à l'article 16, permet de rechercher une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires .

Par ailleurs, il existe des réunions d'équipes de suivi :

- **L'équipe éducative** : elle est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend la direction de l'établissement, les enseignants du ou des élèves concernés, les parents, le psychologue de l'éducation nationale, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale. Elle est réunie par la direction à chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. Elle constitue l'instance de concertation à partir de laquelle s'organise l'élaboration et le suivi du projet pédagogique ou éducatif (PPRE, PAP, ...). D'une manière générale, la présence des parents est indispensable au bon déroulement du dialogue.
- **L'équipe de suivi de la scolarisation** : La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Elle exerce une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer :
 - que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite : accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines ... ;
 - que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur au collège.

Réunie autour de l'enseignant référent à la scolarisation des élèves handicapés, elle est composée de l'élève ou de ses parents (la loi impose la présence des parents ou du représentant légal à l'intégralité de la réunion), des enseignants de l'élève (généralement représentés par le professeur principal), le chef d'établissement ou son représentant, et, au besoin, le psychologue de l'éducation nationale, l'enseignant spécialisé, l'AESH, le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, le personnel libéral, le personnels des établissements ou des services de santé ou médico-sociaux qui participent à la prise en charge de l'enfant et toutes personnes jugées utiles.

Article 19 : Mesures de réparations

Le travail d'intérêt général peut être envisagé comme une solution de substitution ou comme un complément à une sanction. L'élève répare le dommage causé soit à un bien, soit à une personne ou contribue à la vie collective de l'établissement pour un temps donné. En cas de dégradation volontaire des biens matériels du collège, il sera demandé aux familles le remboursement des frais correspondants à leur remise en état.

Article 20 : La valorisation des talents de l'élève

Les parcours éducatifs, la validation du socle commun de connaissances, de compétences et culture en fin de classe de troisième, les bilans périodiques permettent de mettre en valeur les acquisitions scolaires et les talents des élèves. Chaque année le collège, en liaison avec le conseil de la vie collégienne (CVC), s'engage à valoriser l'ensemble des talents de l'élève, qu'ils soient académiques, sportifs, artistiques, culturels ou qu'ils témoignent d'un engagement citoyen ou au service de la communauté scolaire.

5. RELATIONS PARENTS – COLLEGE

Article 21 : Droits des parents

Les parents sont représentés aux conseils de classe. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Article 22 : Obligations des parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions parents-professeurs et rencontres auxquelles les invite l'équipe éducative est un facteur essentiel pour la réussite des élèves. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Article 23 : Obligations du personnel enseignant et non enseignant

L'ensemble du personnel a l'obligation, dans le cadre de l'établissement, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Article 24 : Le carnet de correspondance

Il est vivement conseillé aux parents de contrôler régulièrement le carnet de correspondance et l'application Pronote, l'apprentissage des leçons et l'exécution des devoirs de leur enfant.

Les parents peuvent solliciter un rendez-vous dans les pages « demandes de rendez-vous » du carnet.

Toute observation ou information doit être signée par la famille afin que nous sachions qu'elle en a pris connaissance.

En cas de perte du carnet, il doit être impérativement racheté à l'intendance (5 €).

Aucune inscription ni photographie autre que celle de l'élève ne doivent figurer sur le carnet de liaison. En cas de non-respect de cette consigne, le carnet devra être remplacé.

Article 25 : Entrées et sorties des élèves

- Elèves externes : les élèves doivent être présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours du matin. Ils reviennent l'après-midi jusqu'à leur dernière heure de cours.

- Elèves demi-pensionnaires : ils sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de l'après-midi. Ils ne peuvent pas sortir à l'heure du déjeuner, pendant la pause méridienne.

Explication des différentes autorisations de sortie possibles (dernière page du carnet à compléter dès la rentrée) :

« **Oui j'autorise mon enfant** » : en cas d'absence d'un professeur, vous autorisez votre enfant à quitter le collège à la fin de ses cours y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur (pour les DP jamais avant son passage en cantine).

« **Mon enfant ne peut pas sortir avant 15 h 40** » : en cas d'absence d'un professeur vous ne permettez pas à votre enfant de sortir du collège avant 15 h 40, heure du premier ramassage du bus scolaire.

« **Mon enfant ne sort pas avant 16 h 50** » : vous souhaitez que votre enfant reste au collège de son entrée le matin à 16 h 50 le soir.

Article 26 : Les bilans périodiques

À la fin de chaque période pédagogique, le conseil de classe se réunit et fait le bilan du travail de chaque élève. Le bilan est diffusé par voie électronique aux parents sauf quand le professeur principal souhaite le remettre en mains propres aux représentants légaux de l'élève.

Les bulletins sont également consultables sur Pronote quelques jours après le conseil de classe.

Article 27 : Les rencontres parents-professeurs

Des rencontres parents professeurs sont prévues à la fin de chaque période pédagogique. Néanmoins les parents peuvent rencontrer les professeurs (notamment les professeurs principaux), la C.P.E. ou la direction quand ils le souhaitent en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance, par téléphone ou par voie électronique.

6. LA DEMI-PENSION

La demi-pension est un service rendu aux familles. Ce n'est ni une obligation, ni un droit (*cf.* annexe 2). Un élève peut être sanctionné pour un comportement inadapté, jusqu'à l'exclusion temporaire, prononcée par le chef d'établissement ou définitive décidée en Conseil de discipline.

7. LE C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu ouvert aux élèves (*cf.* annexe 3).

8. LE PARC POUR VÉHICULES À DEUX ROUES

L'établissement met à la disposition des élèves un parc, à l'entrée du collège, où sont garés les vélos, les scooters mais aussi les trottinettes ; tous doivent être attachés. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation. L'accès au parc, qui n'est pas un dû, ne sera accordé qu'aux élèves portant leur casque sur la voie publique.

9. LA CHARTE INFORMATIQUE A L'USAGE DES ELEVES DU COLLEGE

La fourniture de services liés aux T.I.C. (technologies de l'information et de la communication) s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation nationale. Elle répond à des objectifs éducatifs et pédagogiques. La charte informatique, insérée ci-après, définit les conditions générales d'utilisation d'Internet, des réseaux

et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'utilisateur. Elle précise les droits et obligations que l'utilisateur s'engage à respecter. Cette charte fait partie intégrante du règlement intérieur. Ce document devra être signé par la famille.

10. DECHARGE FAMILIALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE

En cas de nécessité absolue et dans le cas où nous ne pourrions pas nous déplacer pour récupérer notre enfant, je, soussigné,

M et/ou Mme responsable légal de l'élève

autorise la vie scolaire du collège Le Luberon à contacter une des personnes majeures nommées ci-dessous afin que celle-ci se présente au collège pour signer le registre des sorties et soit autorisée à quitter le collège avec mon enfant.

M./Mme Tél. Lien de parenté

M./Mme Tél. Lien de parenté

M./Mme Tél. Lien de parenté

Fait le :

de l'élève

Signatures

des responsables légaux